



Arreau

Porte des vallées d'Aure et du Louron  
Hautes-Pyrénées

## ARRÊTÉ DE DELIMITATION Bretelle RD 219 –RD 919

### Le Maire de la Commune d'ARREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.110-2  
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,  
Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La délimitation d'agglomération sur la RD 219 est effectuée comme suit :

- Le panneau de début d'agglomération EB10 se situera au PRO+740
- Le panneau de sortie d'agglomération se situera au PRO+740

#### Article 2 :

La bretelle créée entre la RD 219 et la RD 919 est intégrée dans la zone agglomération.

#### Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code la Route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Philippe CARRERE

ARREAU, le 24 novembre 2021  
Le Maire,  
Philippe CARRERE



## ARRÊTÉ DE POLICE Bretelle RD 219- RD919

### Le Maire de la Commune d'ARREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.110-2  
Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,  
Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La bretelle créée entre la RD 219 et la RD 919 ne doit être utilisée par les véhicules que dans le sens RD 219 vers RD 919.

Il y a donc lieu :

- D'interdire la circulation des véhicules de la RD 919 vers la RD 219
- De tourner à gauche en venant de la RD 219 (obligation d'aller vers le Rond-Point de Cadéac situé sur les RD929, 19 et 919.
- D'établir un panneau stop à l'intersection de la RD 219 avec la RD919.

#### Article 2 :

La signalisation réglementaire correspondant à cette interdiction est mise en place et entretenue par les services municipaux.

#### Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code la Route pour les



# Arreau

Porte des vallées d'Aure et du Louron  
Hautes-Pyrénées

infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARREAU, le 24 novembre 2021  
Le Maire,  
Philippe CARRERE

Le Maire  
Philippe CARRERE